

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-093-2022****Objet : CONVENTION ENTRE LE CCAS DE NERAC ET ALBRET COMMUNAUTE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MINI-BUS**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu l'organisation du service Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Petite enfance, enfance et jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissement et de services d'accueil collectifs (relais d'assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, halte garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueil de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire, Prestations de service en matière périscolaire

Exposé des motifs :

Dans le cadre des activités des accueils de loisirs, le CCAS de Nérac met à disposition d'Albret Communauté, un mini bus de type TRANSIT.

Cette mise à disposition est encadrée par une convention qui stipule notamment les points suivants :

- La mise à disposition est prévue du 11 juillet 2022 au 11 aout 2022.
- En contrepartie, Albret Communauté s'engage à régler des frais de transports calculés sur base du calcul mentionné dans la convention.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE**Article 1** : De valider les termes de la convention entre le CCAS de Nérac et Albret Communauté.**Article 2** : De signer cette convention.**Article 3** : De prévoir les crédits au budget.Fait à NERAC le, **16 JUN 2022**Le Président,
Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire